



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

COMMUNE DE AFFRACOURT

Envoyé en préfecture le 31/07/2023  
Reçu en préfecture le 31/07/2023  
Publié le  
ID : 054-215400052-20230731-ARRETE012023-AI

**ARRETE DU MAIRE N° 01/2023**  
**Portant sur les bruits de voisinage.**

LE MAIRE DE AFFRACOURT

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2 et R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-3 et 4 et L. 2542-10,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26,

VU l'arrêté Préfectoral de Meurthe et Moselle du 26 décembre 1996

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

**ARTICLE 2** : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outil ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures**
- **Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures**
- **Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures**

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAROUE / VEZELISE

Fait à AFFRACOURT le 31 juillet 2023  
Etienne VOINOT, maire

